

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T108

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SATO** en date du 07 Mars 2022, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec traversée de chaussée et fouille ponctuelle sous trottoir, **9 Avenue du Parc d'Hautpoul**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Parc d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SATO est autorisée à intervenir au droit du **9 Avenue du Parc d'Hautpoul** pour y effectuer des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance réglée par feux.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;
- la reprise des enrobés à chaud devra impérativement être réalisée dans le délai imparti du présent arrêté.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

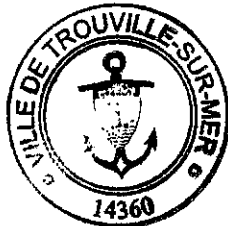
Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- Pour l'article 2 : **du Lundi 28 Mars 2022 au Vendredi 15 Avril 2022 ;**
- Pour l'article 3 : **du Lundi 28 Mars 2022 au Mardi 29 Mars 2022.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.